

EDITORIAL



CONSEILS & PATRIMOINES

vient d'être sollicité par le Cercle France Patrimoine afin de rejoindre son association.

Il sélectionne les cabinets les plus novateurs et les plus compétents et nous avons l'honneur d'avoir été retenu. Ce groupement existe depuis 12 ans et possède un encours total sous gestion supérieur à 2 Milliards d'Euros. Il permet de participer à des réunions privées animées par des spécialistes de la finance et d'exercer un contre pouvoir vis-à-vis des banques, compagnies d'assurances et sociétés de gestion.

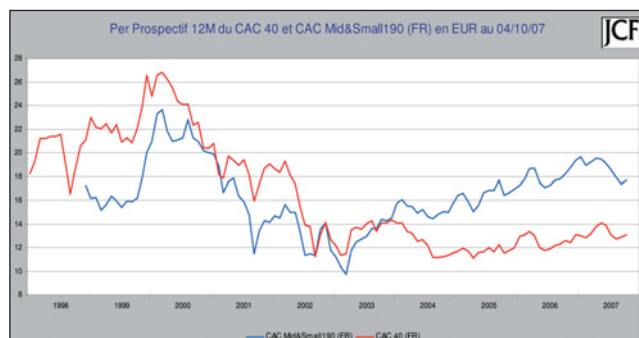
Cette association loi 1901 à but non lucratif regroupe des cabinets qui ont un niveau de technicité avancé. Le but est de partager leurs compétences respectives afin de continuer à progresser ensemble. Elle respecte notre indépendance qui est le gage de l'intérêt de nos clients que nous défendons depuis l'origine de notre création.

Toujours soucieux de progresser, nous tenons à partager avec vous notre évolution. ■

Franck Nogues

Fondateur et Directeur de
CONSEILS ET PATRIMOINES

Etats-Unis et Europe : PER comparés



SITUATION DES MARCHÉS

2007, une année décevante

Les investisseurs ont peu gagné en bourse cette année. Après un bon premier semestre, le CAC 40 est revenu à son niveau de fin 2006 sous l'effet de la crise des « subprime ». Après 4 années de hausse (+ 16, 38 % en 2003, +7, 23 % en 2004, + 23, 08 % en 2005 et + 17, 11 % en 2006) le CAC grappillait seulement 1, 31 % depuis le 1er janvier. L'année qui s'achève marque donc une rupture. Mais ce bilan est honorable, tant les turbulences ont été fortes.

Il était en effet difficile de prévoir que le baril de pétrole approcherait les 100 dollars, que l'euro s'envolerait jusqu'au seuil de 1, 50 dollar et que certaines grandes firmes de Wall Street frôleraient la faillite après l'éclatement de la bulle immobilière américaine. L'indice américain S & P 500 a progressé de 4 % en dollars.

Perspectives 2008 :

Comme nous l'avons évoqué au cours de nos réunions de lancement de la SICAV REACTOR 7, l'année à venir devra faire face à un certain nombre d'ajustements :

- Une poursuite de la crise des « subprime » ;
- Des petites et moyennes capitalisations sur cotées par rapport aux grandes valeurs (cf. graphique) ;
- Au niveau de l'équilibrage mondiale des richesses, les liquidités importantes en Asie et la faible valorisation du dollar entraînent des prises de participations conséquentes aux Etats-Unis et en Europe par les fonds souverains : Abu Dhabi a injecté 7, 5 milliards de dollars pour détenir près de 5 % de la 1ère banque mondiale (Citigroup), Singapour détiennent déjà 16 % de la banque Standard Chartered. China Développement Banque est entrée à hauteur de 6,7% au capital de Barclays cet été. Dernièrement, une société d'assurance chinoise Ping An a acheté 4 % du capital de FORTIS. Nous avons expliqué dans un

de nos précédents numéros que la Chine risquait de pouvoir réunir suffisamment de cash pour se payer les 40 plus grosses valeurs françaises. C'est aujourd'hui le cas. Les opérations de participation au capital n'en sont qu'à leur début.

En conséquence, une diversification sera nécessaire dès que les turbulences boursières auront cessé.

Les actions chinoises se paient 35 fois les bénéfices attendus en 2008 et les Jeux Olympiques ont toujours été favorables au marché boursier du pays concerné. La bourse indienne se paie 19 fois les bénéfices, la Russie et le Brésil autour de 12 fois. Concernant ce dernier, un très important gisement de pétrole a été découvert au large de ses côtes. Cela lui permettra de devenir exportateur de pétrole dès 2010, voire de rentrer dans l'OPEP.

Il est intéressant d'investir de manière mesurée et très réactive sur ces fonds. C'est ce que nous ferons avec REACTOR 7, le fonds de fonds réactif que nous venons de créer avec Hottinger & Cie, en achetant un tracker brésilien qui reproduira fidèlement l'indice de ce pays. L'avantage de ce type de support est qu'il peut être vendu sans délai comme une action. Vous pourrez trouver toutes nos nouvelles orientations sur le site www.reactor7.lu. Le but de 2008 sera d'internationaliser le portefeuille, de mettre en compétition les gérants stars avec les grands indices mondiaux et de se positionner afin d'anticiper une reprise du dollar à l'approche des élections américaines de novembre 2008.

Forts de l'évolution des volatilités sur les marchés et de toutes ces opportunités d'investissements, la réactivité sera la règle de base en 2008 pour nos clients. Notre objectif est inchangé, il consiste à obtenir une performance annuelle de 7 % sur une durée de placement conseillée de 5 ans avec une grande maîtrise du risque. Les performances du passé ne présument pas des performances à venir.

Par souci d'objectivité, vous trouverez pour la dernière fois le tableau de 5 valeurs phares. Il sera remplacé à partir du prochain trimestre par la composition de la SICAV REACTOR 7. L'allocation sera beaucoup plus élargie et innovante. Il est nécessaire de dresser votre profil d'investisseur en application des dernières directives de la MIF. Votre cabinet de conseil privé et indépendant se tient à votre disposition pour vous offrir cette évaluation.

performances	1 an	3 ans	5 ans
Centifolia	4,31%	56,11%	123,33%
Tricolore Rendement	4,49%	46,77%	111,57%
Agressor	-0,12%	34,09%	97,04%
Tocqueville Dividende	-0,36%	39,13%	109,37%
Richelieu Spécial	-2,77%	30,16%	88,81%
Moyenne	1,11%	41,252%	106,024%

La loi TEPA du 22 août 2007 : Une révolution pour favoriser ses proches

■ L'assurance vie et le droit commun permettant de favoriser les transmissions, nous procéderons à un rappel de l'évolution de la législation avant de vous faire découvrir quelques exemples impressionnants d'efficacité.

Les contrats d'assurance vie souscrits avant le 20 novembre 1991 permettent à leur souscripteur de transmettre des capitaux aux personnes de leur choix sans limite d'âge et de versement sous réserve de l'éventuelle application par l'administration fiscale de la notion d'abus de droit.

Depuis cette date, les contrats souscrits avant le 13 octobre 1998 permettent de transmettre des sommes non plafonnées pour tous les versements réalisés avant l'âge de 70 ans. Dorénavant, les sommes transmises sont plafonnées à 152 500 € par ayant droit pour tous versements réalisés avant l'âge de 70 ans, puis à 30 000 € par foyer fiscal pour la suite.

de ce capital. Madame Dupont souscrit dans ce but à un contrat d'assurance vie comportant la clause bénéficiaire suivante : « mes filles Jeanne et Pauline, vivantes ou représentées, **à concurrence** de 152 500 € chacune ».

L'annotation « à concurrence de » permet de fixer le montant maximal des capitaux décès transmissibles aux bénéficiaires via le contrat d'assurance vie.

Nous posons l'hypothèse d'un rendement de 4% par an et du décès de Madame 2 ans après conclusion du contrat. Lors du décès de Madame, Jeanne et Pauline sont bénéficiaires d'un capital décès du montant de 540 800 € et percevront :

- **152 500 € chacune, totalement exonérés** en tant que bénéficiaires du contrat d'assurance vie. Elles bénéficient de la fiscalité avantageuse issue de la loi TEPA.

- **117.900 € chacune totalement exonérés** via la succession de leur mère aujourd'hui décédée. Elles bénéficient ainsi de la

117 900 € chacune soit au total une économie sur les droits à payer de 47 160 €.

2) Les clauses bénéficiaires démembrées rendent l'usufruitier seul redevable des droits. En conséquence, si la clause bénéficiaire prévoit comme usufruitier le conjoint, les capitaux transmis au conjoint et aux enfants sont exonérés de droits quels que soient les montants transmis.

Un couple marié avec 2 enfants détient un patrimoine de 15 millions d'euros dont 10 millions à travers un contrat d'assurance vie ouvert récemment au nom de Monsieur. La clause bénéficiaire du contrat prévoit que Madame sera usufruitière au jour du décès et que les enfants seront nuspropriétaires. Les droits sont à la charge de l'usufruitier.

Comme il n'y a plus de droits entre conjoints depuis la loi TEPA du 22 août 2007, les capitaux transmis sont exonérés de droits de succession pour Madame et les enfants. Il faut dans ce cas précis être également vigilant sur l'éventuelle requalification d'abus de droits.

■ Enfin, d'un point de vue général, le bénéficiaire en cas de décès d'un contrat d'assurance vie n'a plus la possibilité de bloquer les rachats même partiels en écrivant à la compagnie son acceptation de la clause bénéficiaire. Le législateur vient de revenir sur ces dispositions peu cohérentes pour bon nombre d'entre nous. Dorénavant, la clause bénéficiaire pourra être bloquée à la faveur d'un héritier désigné à condition d'avoir le consentement écrit du souscripteur. Nous nous réjouissons de cette modification qui évitera beaucoup de procédures à l'avenir.

■ Ce focus a pour but d'attirer votre attention sur l'importance d'un bon conseil en la matière. Votre cabinet de conseil privé et indépendant se tient à votre entière disposition afin de personnaliser les solutions les plus efficaces.

DATE DE VERSEMENT DES PRIMES	DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT		
	Avant 20 Novembre 1991	Depuis le 20 Novembre 1991	
Avant le 13 Octobre 1998	EXONÉRATION sauf modifications essentielles du contrat après le 20 /11/1991	EXONÉRATION si les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré	Pour les primes versées après les 70 ans de l'assuré, la fraction des primes supérieures à 30500 € est soumise aux droits de succession
Depuis le 13 octobre 1998	Prélèvement de 20% pour la part excédent 152.500 € quelque soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes (à l'exception des contrats souscrits par un non-résident de France)	Prélèvement de 20% pour la part excédent 152.500 € si les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré (à l'exception des contrats souscrits par un non-résident de France)	

NB : Nous noterons une spécificité pour les successions ouvertes depuis le 22 Août 2007 (Loi TEPA) qui lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint, le partenaire pacsé (ou parfois le frère ou la sœur) de l'assuré désormais décédé permet une exonération des sommes versées.

EXEMPLES :

1) Mme Dupont dispose d'un capital de **500 000 €** dont elle souhaite faire bénéficier **ses deux filles** : Jeanne et Pauline. Elle souhaite profiter de la fiscalité la plus avantageuse possible pour la transmission

hausse des abattements de droit commun (jusqu'à 150 000 €). Au final, Jeanne et Pauline reçoivent chacune 270 400 €, et ce, en totale franchise d'impôts alors qu'une clause bénéficiaire à 50/50 aurait amené les enfants à payer 20 % de droits sur